

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Concernant les relations commerciales avec les professionnels

himolla Polstermöbel GmbH, Taufkirchen/Vils
Etat: Octobre 2014

1. Généralités, domaine d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux relations commerciales présentes et futures avec nos clients, même si nous n'y faisons pas expressément référence. Les conditions générales des clients qui s'opposeraient à ou viendraient compléter nos propres conditions générales ne sont pas parties intégrantes du contrat, sauf si nous avons approuvé lesdites conditions expressément par écrit.

1.2 Seules nos Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'ensemble de nos offres - notamment aux offres contenues dans nos catalogues et listes de tarifs - et à toutes les confirmations de commandes, ventes et livraisons, sauf si nous avons accepté des conditions de vente différentes des nôtres expressément et par écrit. Toute modification, complément et/ou suppression d'une des dispositions des présentes conditions suppose notre accord exprès par écrit. Il en va de même pour les accords accessoires convenus à l'oral.

1.3 Seuls les modèles de nos produits figurant dans nos catalogues, prospectus et listes de tarifs les plus récents peuvent être livrés, sous réserve de modifications techniques résultant d'un progrès technique. Les modifications de couleur, de forme et de poids sont également autorisées dans la limite du raisonnable.

2. Prix

2.1 Les prix applicables sont ceux indiqués dans nos offres, listes de tarifs les plus récentes et confirmations de commande. Les prix indiqués s'entendent hors TVA et, sauf accord contraire, franco domicile.

2.2 Sauf information contraire expressément stipulée dans nos catalogues, prospectus et listes de tarifs, les prix se réfèrent aux articles représentés et à leur description, à l'exclusion de leur contenu, accessoires ou décorations.

2.3 Les prix indiqués dans nos catalogues, prospectus et listes de tarifs sont ceux en vigueur à la date d'établissement desdits documents de vente, sous réserve de modifications des prix ultérieures à cette date.

2.4 L'ensemble des prix indiqués dans nos catalogues, prospectus et listes de tarifs sont exprimés en euros.

3. Livraison

3.1 Sauf accord contraire, la livraison s'effectue depuis l'usine ou un de nos entrepôts suivant le délai de livraison indiqué sur la confirmation de commande, ledit délai n'étant pas ferme. Les livraisons partielles sont autorisées dès lors que le client a donné son accord. Le surcoût engendré par les livraisons partielles est à notre charge.

3.2 En cas de non-respect du délai de livraison, dans un premier temps, l'unique recours du client consiste à fixer un délai supplémentaire approprié. Si la livraison n'intervient pas non plus dans ce délai supplémentaire, le client ne peut résilier le contrat que si ledit retard nous est imputable. Le client ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts, ni pour retard de livraison ni en remplacement des prestations. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de faute intentionnelle, de négligence grave, ou de blessure portant atteinte à la vie, l'intégrité ou la santé du client, dans lesquels le client a alors droit à dommages et intérêts en vertu des dispositions légales applicables. Cette disposition est sans préjudice des recours prévus par le § 478 du BGB (Bundesgesetzbuch).

À notre demande, le client est cependant tenu de nous notifier dans un délai raisonnable s'il entend résilier le contrat pour retard ou s'il maintient sa commande. Cette clause n'entraîne aucune modification de la charge de preuve au détriment du client.

3.3 Les risques de disparition, perte ou détérioration des produits ainsi que le risque de modification du prix sont transférés au client au moment de la remise des marchandises au transporteur ou à la personne chargée de la réalisation de l'expédition. Il en va de même pour le risque de retard de livraison.

3.4 Nos livraisons, même partielles, comprennent un bon de livraison. Le client est tenu de confirmer la date de livraison de la marchandise en signant ledit bon. Suivant notre choix, le bon de livraison peut être transmis par écrit ou sous forme électronique. L'enregistrement du bon de livraison sous forme électronique suffit à prouver que la livraison a bien eu lieu. Le client atteste que la reproduction de la signature du destinataire apposée et enregistrée sur le bon de livraison électronique constitue une preuve de la livraison suffisante et juridiquement valable.

4. Droit de résiliation du vendeur

Si, pour des raisons échappant à notre volonté, p. ex. approvisionnement non conformes et/ou tardifs, force majeure, mesures administratives, perturbations dans l'entreprise, grève, etc., nous sommes dans l'incapacité d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire approprié, nous sommes en droit de résilier tout ou partie du contrat, sans pénalité. Dans de telles circonstances, le client sera immédiatement informé et nous lui restituons immédiatement les éventuelles contreparties qu'il aurait déjà fournies.

5. Réserve de propriété

5.1 La marchandise reste notre propriété jusqu'au paiement de toutes nos créances, y compris les créances annexes, demandes de dommages-intérêts et jusqu'à encaissement des chèques et traites.

5.2 La réserve de propriété est maintenue même lorsque nos créances sont reprises dans un compte courant et que le solde est établi et reconnu.

5.3 Le client n'est en droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété que sous réserve du respect des dispositions suivantes, et à condition que les créances, au sens des présentes dispositions, nous soient effectivement cédées.

5.4 Le droit dispose le client de revendre une marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses affaires courantes prend fin en cas de rétractation de notre part due, par exemple à une dégradation durable de la situation financière du client et en tout état de cause au plus tard lors de la déclaration de cessation de paiements du client ou de la demande ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation et/ou de redressement judiciaire le concernant.

5.5 Par la présente, le client nous cède les créances résultant de la vente de la marchandise sous réserve de propriété ainsi que tous leurs droits accessoires - y compris d'éventuelles créances de solde. Si le client a cédé sa créance dans le cadre d'un affacturage, notre créance est immédiatement exigible et le client nous cède sa créance à l'encontre du factor, nous transfère et nous reverse le produit de cette cession immédiatement. Nous acceptons ladite cession.

5.6 Tant que le client remplit régulièrement ses obligations de paiement, il est autorisé à recouvrer les créances cédées. Ce droit de recouvrement cesse dès que nous le révoquons et en tout état de cause en cas de retard de paiement du client ou de dégradation considérable de sa situation financière. Dans un tel cas, nous pouvons procéder nous-mêmes directement ou par l'intermédiaire de tiers mandatés à cet effet au recouvrement des créances, après qu'un délai raisonnable ait été fixé. Si les créances n'ont pas été réglées dans ce délai, le client nous autorise dès à présent à rendre publique l'autorisation de recouvrement, à informer les sous-acquéreurs de la cession de créances et à procéder nous-mêmes au recouvrement des créances. Le client est également tenu de nous transmettre un bordereau contenant toutes les informations nécessaires au recouvrement des créances cédées et de nous autoriser à vérifier ces informations. Sur ce bordereau doivent figurer les montants de chacune des créances ainsi que toutes les données de facturation pertinentes. Nous sommes autorisés à missionner des membres des professions juridiques et fiscales pour procéder à ce contrôle.

5.7 Si la valeur de la sûreté dont nous bénéficions est supérieure de 20% à la créance totale à garantir, nous serons tenus à la demande du client ou

d'un tiers auquel l'excédent de sûreté porte préjudice, de libérer une partie de la garantie de notre choix.

5.8 Toute mise en gage ou cession de marchandises sous réserve de propriété à titre de sûreté et/ou de créances cédées est interdite. Le client doit nous informer immédiatement de toute procédure d'exécution, notamment les saisies des biens sous clause de réserve de propriété, nous indiquer le nom du créancier saisissant et nous fournir toutes les précisions sur les mesures d'exécution prises.

5.9 En cas de violation par le client de ses obligations au titre de l'article 5, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes autorisés à résilier le contrat et à récupérer nos produits, après avoir laissé au client un délai raisonnable pour mettre un terme à ce non respect de ses obligations. Ceci est sans préjudice des dispositions légales relatives au caractère superflu de l'octroi d'un délai. La reprise par nos soins de la marchandise livrée, en raison de la réserve de propriété, ne constitue pas une résiliation du contrat. La reprise de la marchandise a lieu uniquement à titre de sûreté. Cette disposition s'applique également aux paiements échelonnés autorisés ultérieurement.

5.10 La revendication de nos droits découlant de la réserve de propriété convenue et de la réserve de propriété prolongée ne prévoit pas de résiliation du contrat de notre part, sous réserve que le client soit également le consommateur final.

5.11 Le client assure la garde de la marchandise sous réserve de propriété pour nous, à titre gratuit. Il doit l'assurer à ses frais contre les risques courants tels que les incendies, vols et dégâts des eaux à concurrence des montants usuels et raisonnables. Par les présentes, le client nous cède tous les droits à indemnités qu'il détient au titre des sinistres susmentionnés à l'encontre des compagnies d'assurances ou autres personnes obligées à réparation, à concurrence du montant de la valeur facturée de la marchandise. Nous acceptons cette cession.

5.12 Le client est tenu de nous indiquer immédiatement tout changement de siège de son entreprise ainsi que toute modification de sa raison sociale ou de la forme juridique de sa société tant que des créances relatives à des livraisons de marchandises restent impayées.

6. Paiements

6.1 Nos factures sont payables à 30 jours date de facture, sans déduction aucune.

6.2 En cas de non-respect du délai de paiement et au plus tard lors de la mise en demeure, les sommes dues sont majorées à tout le moins du taux d'intérêt légal en vigueur (pour les consommateurs cinq points et pour les commerçants neuf points au-dessus du taux de base). Nous nous réservons le droit de prouver et de faire valoir que le retard nous cause un préjudice supérieur. Le client est autorisé à prouver que le retard ne nous cause aucun préjudice ou un préjudice plus faible. En tout état de cause, le client est cependant redevable des intérêts au taux légal susmentionné.

6.3 Le retard de paiement d'au moins deux factures, la cessation de paiements, l'engagement de négociations de redressement extrajudiciaire ou la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire concernant le client entraîne l'exigibilité immédiate du règlement de toutes nos factures. Dans les cas précités, nous sommes également en droit et ce par dérogation à tous autres accords qui auraient été passés de demander des paiements anticipés ou des constitutions de sûretés; de même, nous pouvons résilier en tout ou partie tous les contrats existant avec le client et demander des dommages-intérêts.

6.4 Une compensation du client n'est possible que s'il détient à notre encontre des créances incontestées, constatées légalement ou reconnues par nos soins

6.5 Le client ne peut faire valoir un droit de rétention qu'au titre de créances exigibles issues du même contrat.

6.6 Nous sommes autorisés à céder à la société Eurofactor AG notre créance, notamment l'ensemble des constitutions de garanties régies par le chiffre 5 et des autres garanties convenues ou autres sur les créances de garanties existantes. Dans ce cas, une mention claire et lisible figure sur nos factures, indiquant que le montant de la facture est cédé à la société d'affacturage et que les paiements ayant un effet libératoire ne peuvent être adressés qu'à la société d'affacturage, sur les comptes indiqués par ses soins. Dans ce cas, un paiement avec effet libératoire du client n'est réputé effectué qu'à sa réception par la société d'affacturage.

7. Garantie

7.1 Le client s'engage à examiner immédiatement la marchandise pour vérifier la conformité aux spécifications du contrat et pour repérer d'éventuels défauts. Les défauts constatés dans le cadre de cette vérification doivent être immédiatement portés à notre connaissance. Si le client ne procède pas en temps voulu à l'examen et/ou ne nous informe pas immédiatement des défauts éventuels, la marchandise livrée est considérée comme acceptée, sauf si le défaut n'est pas décelable à l'examen. Les défauts doivent être signalés par écrit en indiquant les motifs exacts de la réclamation ainsi que la description exacte des défauts constatés. Notre représentant doit à tout moment pouvoir examiner et contrôler la marchandise présentant un défaut. Les défauts non décelables à l'examen doivent être portés à notre connaissance par le client, par écrit, dès qu'il le découvre lors de sa présence. Si le client s'abstient de communiquer les défauts constatés, la livraison est considérée comme acceptée au regard de ces défauts également. Du reste, les §§ 377 et suivants du Code de Commerce allemand (HGB) sont applicables.

Les défauts apparents doivent être portés à notre connaissance dans un délai de 2 semaines à compter de la réception du produit; à défaut, la mise en œuvre de la garantie est exclue. L'envoi dans le délai prévu est suffisant, la charge de la preuve de l'envoi incombant au client.

7.2 Les différences quant aux dimensions ou à la réalisation des produits, aux dessins et couleurs des tissus ou des cuirs, spécialement pour les commandes de réassort, n'ouvrent pas droit à réclamation si elles n'excèdent pas les différences généralement acceptées dans la branche d'activité. Les réclamations ne sont pas acceptables si elles concernent uniquement des différences peu importantes de qualité et/ou de fonctionnalité, en cas d'usure naturelle ou de dégâts survenus ultérieurement au transfert des risques du fait d'un traitement négligent ou fautif, d'une utilisation excessive ou d'influences extérieures non prévues par le contrat.

7.3 En cas de transformation des matériaux fournis par le client lui-même, les droits à garantie et à dommages-intérêts sont exclus si le défaut résulte d'une caractéristique du matériau fourni. Si le client ou un tiers procède à des modifications ou des travaux de remise en état inadéquats, ceux-ci, de même que les conséquences pouvant en résulter, ne sont pas couverts par la garantie.

7.4 Si la réclamation est justifiée et notifiée pendant la période de garantie, nous nous engageons à notre discrétion à réparer la marchandise ou à procéder à un remplacement, à condition que l'origine du défaut existait déjà à la date du transfert des risques. Le client s'engage à nous accorder le temps nécessaire et approprié afin d'effectuer toutes les réparations que nous jugeons nécessaires. Les pièces remplacées restent notre propriété.

7.5 Si nous décidons de procéder, dans le cadre d'une garantie, à une réparation ou à une livraison de remplacement, nous ne supportons pas les frais supplémentaires et autres dépenses, tels que coût de la main d'œuvre, coût des matières et fournitures, frais de transport, frais de déplacement et frais accessoires occasionnés par le fait que la marchandise à réparer ou à remplacer doit être reprise dans un lieu différent de celui où elle a été livrée initialement et que la marchandise réparée ou la marchandise de remplacement doit être livrée dans un lieu différent que celui de la livraison initiale.

7.6 Les réclamations pour défauts sont prescrites 24 mois après la livraison du produit. Ceci ne vaut cependant pas si, aux termes des §§ 438 I Nr 2, 479 I et 634 I Nr 2 du Code Civil allemand (BGB), la loi prévoit des délais plus longs, ni pour les cas entraînant une blessure ou portant atteinte à la santé ou à la vie du client ou pour faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part ou encore en cas de silence dolosif sur un défaut. Cette disposition est sans préjudice des dispositions légales concernant la suspension, l'interruption et la reprise des délais.

7.7 La garantie du fabricant prévue pour l'acquéreur final (consommateur) s'applique aux modèles de notre collection principale et ne prend effet

que si le bulletin de garantie est dûment rempli par l'acquéreur final et revêtu du cachet du client (revendeur) dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle la marchandise en question a été livrée à l'acquéreur final. Toutes les autres garanties accordées par nos soins, par exemple pour les matériaux d'ameublement tels que le tissu et le cuir, sont soumises aux conditions de garantie y afférentes. Les demandes d'appel en garantie du client à notre encontre basées sur le § 478 du Code Civil allemand (BGB) ne sont valables que dans la mesure où le client n'a pas conclu d'accords excédant la garantie légale des vices cachés avec son sous-acquéreur. Les demandes d'appel en garantie à notre encontre sur la base du § 478 du Code Civil allemand (BGB) sont exclues dès lors que le client, dans sa description du produit et dans ses déclarations publicitaires, a fait valoir auprès du client final (consommateur) des fonctions de notre produit qui ne correspondent pas à notre propre description du produit et à nos déclarations publicitaires et, le cas échéant, les excèdent. Cela vaut en particulier pour le contenu de notre description de produit et de notre notice d'utilisation « l'info bien-être ». La disposition figurant à l'article 7.5 vaut également en ce qui concerne l'étendue d'une demande d'appel en garantie du client sur la base du § 478 II du Code Civil allemand (BGB).

7.8 Si la réparation ou la livraison de remplacement échoue, le client a le droit de résilier le contrat ou, s'il le juge préférable, de demander une réduction du prix de vente (ceci sans préjudice des éventuels dommages et intérêts stipulés à l'article 9).

7.9 En cas de réclamations pour défauts, les sommes dues par le client ne peuvent être retenues que dans une mesure raisonnable par rapport aux défauts survenus. Le client ne peut retenir ses paiements que s'il a formulé une réclamation pour un défaut dont la justification ne pose aucun doute. Si le client a formulé une réclamation injustifiée, nous sommes autorisés à exiger du client le remboursement des frais occasionnés.

7.10 Les dispositions relatives aux réclamations de dommages et intérêts du client prévues par l'article 9 sont en toute hypothèse applicables. Toutes les autres demandes du client à notre encontre ou à celle de nos partenaires relatives à un défaut autres que celles prévues à l'article 7 sont irrecevables.

7.11 Le client doit s'assurer que les documents annexes livrés avec les marchandises (descriptifs de produits, modes d'emploi, livrets de garantie etc...) n'aient pas été enlevés et s'engage à les remettre en intégralité au client final lors de la livraison des marchandises. Ces documents contiennent des informations concernant la sécurité requises par la Loi sur la sécurité des appareils et des produits. Si, en application de la réglementation en vigueur nous ne pouvons pas nous excuser à l'égard de l'acheteur final parce que ces documents ne lui ont pas été remis en totalité ou en partie, nous serons en droit de demander au client des dommages et intérêts correspondants au préjudice causé. Il nous apprendra de prouver le préjudice subi.

8. Dommages dus au transport

Si, à la réception de la marchandise, le client constate des dommages sur l'emballage, il est tenu de les faire constater immédiatement par écrit par l'entreprise de transport. Les dommages liés au transport qui sont constatés seulement après avoir retiré l'emballage doivent nous être notifiés par écrit dans un délai de 5 jours après réception. La date d'envoi du courrier suffit pour respecter le délai. C'est au client d'en apporter la preuve.

9. Dommages et intérêts

9.1 Si nous ne pouvons pas procéder à la livraison, le client a le droit d'exiger un dédommagement, sauf si cette impossibilité n'est pas de notre fait. Le droit à indemnisation du client ne peut excéder 10% de la valeur de la partie de la livraison qui n'a pu être réalisée. Cette limitation de s'applique pas en cas de responsabilité légale impérative pour faute intentionnelle, négligence grave ou tout autre cas entraînant une blessure ou portant atteinte à la santé ou à la vie du client, tous ces cas donnant droit à des dommages et intérêts. Cette disposition n'entraîne pas de modification de la charge de preuve au détriment du client. Elle est également sans préjudice du droit du client de résilier le contrat.

9.2 En cas d'événements imprévisibles, au sens de l'article 4 affectant notre exploitation ou en cas de modification importante du contenu ou de la valeur économique de la prestation à notre charge, le contrat devra être adapté en fonction des circonstances en tenant compte des principes de bonne foi et de loyauté réciproque. Si cela n'était pas possible d'un point de vue économique, nous sommes autorisés à résilier le contrat. Dans ce cas, nous sommes tenus d'informer le client de la portée de l'événement avec précision, immédiatement après en avoir pris connaissance. Cette obligation nous incombe également dans le cas où une prolongation du délai de livraison avait été convenue avec le client dans un premier temps.

9.3 Toute autre demande du client portant sur une indemnisation ou un remboursement de frais pour quelque raison que ce soit, notamment pour violation d'obligations contractuelles ou pour faute délictuelle, est exclue. Ceci ne vaut cependant pas pour les cas où l'exclusion de responsabilité est légalement exclue, par exemple, au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, en cas de dommages corporels ou au titre de la violation d'obligations essentielles. Le droit aux dommages et intérêts du client pour cause de violation des obligations essentielles du contrat est limité aux dommages habituels et prévisibles lors de la conclusion du contrat, à l'exception des cas de faute intentionnelle, de négligence grave, ou tout autre cas entraînant une blessure ou portant atteinte à la santé ou à la vie du client. Cette disposition n'entraîne pas de modification de la charge de preuve au détriment du client.

9.4 Si le client bénéficie d'un droit à indemnisation en application de l'article 9, ce droit est prescrit d'après le délai de prescription valable pour les revendications pour défauts matériels, conformément à l'article 7.6. En cas d'indemnisation en application de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, les prescriptions légales s'appliquent.

10. Enregistrement des données

Notre entreprise utilise un système informatique dans lequel les opérations commerciales avec nos clients sont mémorisées. Si des informations nominatives sont enregistrées, à ce titre, le client en est informé conformément au § 33 I de la Loi fédérale sur la protection des données.

Les données sur les clients sont enregistrées séparément, comme données nécessaires au fonctionnement des relations commerciales de facturation dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la protection légale des données.

11. Dispositions complémentaires

11.1 Le droit matériel de la République Fédérale d'Allemagne s'applique à toutes les opérations commerciales, à l'exclusion de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

11.2 Sauf dispositions légales contraires, la juridiction compétente et le lieu d'exécution pour toutes les demandes réciproques reposant sur des relations commerciales est Taufkirchen (RFA). Cela vaut en particulier si le client est un commerçant, une personne juridique de droit public ou un établissement de droit public. Cela vaut également si le client ne relève du ressort d'aucune juridiction compétente sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne. Nous sommes cependant autorisés à saisir le tribunal du siège du client.

11.3 Si certaines dispositions du contrat conclu entre le client et nous-mêmes, y compris celles contenues dans les présentes Conditions Générales de Vente, étaient ou devenaient en partie nulles ou insuffisantes, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas le vendeur et l'acheteur s'engagent expressément à convenir d'une disposition qui soit la plus proche possible du but recherché sur le plan économique.